

Département
VENDÉE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Commune de
SOULLANS

Séance du 29 janvier 2026
Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation du conseil : 20 janvier 2026
Nombre de conseillers présents : 22

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M., CHOUIN J-F., Mme GUILLET A-D., M. GUITTONNEAU P., Mme THOUZEAU J., MM. GUILBAUD L-M., RELET J-M., CROCHET B., BONNEAU R., LEROY D., BLANDINEAU M., Mmes BRILLET L., CHEVRIER B., BERTAUD M-F., PAILLER A., M. LIAIGRE T., Mmes MARTINEAU C., BAUDRY K., JOLLY F., MM. HERCBERG F., SIRET S., Mme ROUSSET C..

Absents : Mme ROUXEL M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J..

Mme DILLET S., M. BERTHOMÉ F., M TESSIER P.

Secrétaire : M. Jean – François CHOUIN

2026.05 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose,

La mise en œuvre du RIFSEEP au sein de notre collectivité a été accompagnée de nombreuses délibérations, débutant par une délibération initiale, suivie de plusieurs ajustements successifs.

- Délibération 2017.109 du 19 décembre 2017
- Délibération 2019.9 du 13 février 2019
- Délibération 2020.76 du 1^{er} octobre 2020
- Délibération 2021.90 du 25 novembre 2021
- Délibération 2022.54 du 30 mai 2022

Dans un souci de simplification et de clarification du cadre réglementaire applicable au régime indemnitaire des agents communaux, la commune souhaite présenter une nouvelle délibération relative au RIFSEEP, sans modification des bases existantes. Cette démarche vise principalement à annuler l'ancienne délibération ainsi que ses nombreuses modifications, devenues complexes à suivre et à appliquer.

Le seul ajustement apporté concerne les règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour raison de santé.

Depuis le 1^{er} mars 2025, les agents perçoivent 90 % les 3 premiers mois de leur traitement en cas d'arrêt maladie, ce qui impacte également leur régime indemnitaire, celui-ci étant directement lié au traitement. Afin d'aligner les pratiques locales sur celles de la fonction publique d'État, il est proposé d'introduire une mesure permettant le maintien intégral du régime indemnitaire pendant les périodes d'arrêt maladie, sous certaines conditions, annulant ainsi les mesures prises dans la délibération précisée ci-dessous.

La dernière modification apportée validée par la délibération 2022.54 du 30 mai 2022 porte sur le point suivant :

Il est proposé de moduler l'IFSE du fait des absences comme suit :

- En cas de congé maladie ordinaire :
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 2^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :
 - L'IFSE est suspendu
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité et de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la rémunération des agents publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 précité et relatif au régime indemnitaire des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu les arrêtés ministériels fixant la liste des corps de l'État éligibles au RIFSEEP et la transposition aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 26 janvier 2026 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la collectivité ;

Considérant que le RIFSEEP constitue le régime indemnitaire de référence pour la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il vise à valoriser l'exercice des fonctions, la technicité des agents ainsi que leur manière de servir,

Considérant qu'il se compose de deux parts :

- IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,
- CIA : Complément indemnitaire annuel, modulé en fonction de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les cadres d'emplois éligibles, les groupes de fonctions, ainsi que les montants plafonds applicables ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} février 2026, le RIFSEEP tel que défini et détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- **DE VALIDER** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- **DE VALIDER** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **DE VALIDER** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE :

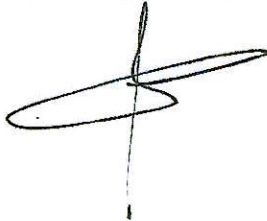
POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance
Jean-François CHOUIN



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROUILLÉ

